

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le 23/05/2022

Equipe V1

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ROYAL CANIN SAS**

ZA 1670 rue Haute  
59258 LES RUES DES VIGNES

Références : 2022-V1-251

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement ROYAL CANIN SAS implanté ZA 1670 rue Haute 59258 LES RUES DES VIGNES. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROYAL CANIN SAS
- ZA 1670 rue Haute 59258 LES RUES DES VIGNES
- Code AIOT dans GUN : 0007000610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ROYAL CANIN exploite sur la commune de Les Rues-des-Vignes (59258), des activités de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie.

Cet établissement est autorisé à exploiter ses activités relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 3642.3 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux », par arrêté préfectoral du 5 avril 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 octobre 2010 et du 20 septembre 2016.

L'origine de la ressource en eau du site est le réseau public d'adduction en eau potable de la commune.

Les effluents aqueux générés sur le site (eaux vannes, domestiques et industrielles) sont rejetés, après pré-traitement in situ, dans le réseau d'assainissement collectif pour rejoindre la station d'épuration de Crèvecoeur-sur-l'Escaut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention de la pollution de l'eau et moyens de secours

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 8.4	Fait susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux usées = rejet n°2	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 13.2	Fait susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation des secours : plan de secours	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 33	/	Sans objet
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 32.3	/	Sans objet
Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 10.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 non-conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 6 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

**2-4) Fiches de constats**

## Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> La consommation annuelle est limitée à 280 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190000 tonnes par an. Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 05/11/2020, suite au constat du non-respect de la valeur limite de consommation annuelle d'eau de 280 l/ t de produit, il a été formulé le fait susceptible de mise en demeure suivant :  <i>Fait susceptible de mise en demeure n°1 : La consommation annuelle en eau doit respecter la valeur limite de 280 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190 000 tonnes par an, fixée à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2007.</i>  Par courrier du 18/12/2020 complété le 18/01/2021, l'exploitant a répondu qu'un groupe de travail a été créé en décembre 2021 afin de traiter ce sujet. Le bilan annuel de 2020 fait état d'une consommation annuelle d'eau de 320 l/t de produit, notamment liée à des difficultés techniques rencontrées en fin d'année ayant entraîné des surconsommations.  Par courrier du 19/08/2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le suivi du ratio moyen annuel de la consommation d'eau à la tonne de produite de l'année en cours.  Par courrier du 25/10/2021, l'exploitant a transmis les résultats du groupe de travail susvisé comprenant notamment le détail des actions d'économie d'eau, la nature de l'origine du ratio et son évolution depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au vu des éléments transmis, le seuil de 280 l/t de produit n'est pas respecté et l'exploitant précise que ce seuil ne semble plus atteignable sur le site. Il précise qu'aucune des usines Royal Canin dans le monde n'arrive à tenir ce ratio. En conclusion, l'exploitant s'engage à déposer un dossier de porter à connaissance dans le cours du 1 <sup>er</sup> semestre 2022 visant à solliciter la modification de ce seuil de consommation.  A ce jour, aucun dossier de porter à connaissance n'a été déposé. En séance, l'exploitant a précisé que la constitution du dossier de porter à connaissance n'est pas entamée et à ce titre qu'il ne pourra pas être déposé durant le 1 <sup>er</sup> semestre 2022.  <b>Non-conformité n°1 :</b> Il s'avère que la non-conformité précédemment constatée relative au dépassement en 2020 de la valeur limite en consommation annuelle de 280 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190000 tonnes par an a perduré en 2021 et que les démarches réalisées à ce jour par l'exploitant n'ont pas permis de régulariser la situation.  <i>Il appartient à l'exploitant de respecter la valeur 280 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190 000 tonnes par an. La sollicitation de la modification de cette valeur par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance permettrait de régulariser cette situation sous réserve de l'acceptabilité de la demande par le préfet.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Eaux usées = rejet n°2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 13.2				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux				
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>13.2.1. - Débit</u>				
	instantanée	Sur 2h ou sur 4 h (en m <sup>3</sup> /h)	Journalier en m <sup>3</sup> /j	Moyen mensuel en m <sup>3</sup> /j
Débit	1,4 l/s	5	40	20
<u>13.2.2. - Température, pH et couleur</u> La température des effluents rejetés est inférieure à 25°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.				
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 05/11/2020, suite aux constats du non-respect des débits de rejets des effluents et de leur température, il a été formulé les faits susceptibles de mise en demeure suivants :  <i><u>Fait susceptible de mise en demeure n°2 de la précédente inspection :</u> Le rejet n°2 (eaux vannes, domestiques et industrielles) doit respecter en sortie de station de pré-traitement les valeurs de débit imposées à l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2007. L'exploitant devra notamment veiller à ce que dans le cadre de son autosurveillance, les dispositions de l'article 21.III soient respectées (pas plus de 10 % de la série des résultats sur un mois supérieurs aux valeurs limites, sans dépasser le double de la valeur). L'exploitant transmettra sous un mois après la mise en place du nettoyage à sec, l'examen détaillé du suivi du débit mis en place dans le cadre de l'autosurveillance à la suite de la mise en œuvre du nettoyage à sec et ce sans attendre la transmission via GIDAF des résultats complet d'autosurveillance.</i>  <i><u>Fait susceptible de mise en demeure n°3 de la précédente inspection :</u> Conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 25°C. Aussi, lorsqu'il sera défini, l'exploitant transmettra le plan d'actions établi pour supprimer les pics saisonniers de température sur son rejet en sortie de station de pré-traitement, et ce avant l'été 2021.</i>  Par courrier du 18/12/2020 complété le 18/01/2021, l'exploitant a répondu que plusieurs paramètres tels que les valeurs limites de rejet ou des volumes rejetés ne sont plus cohérents avec ses activités actuelles. A ce titre, il envisageait de rencontrer Veolia Eau (gestionnaire de la STEP urbaine qui traite les effluents) afin de modifier la convention de déversement. L'exploitant a précisé également qu'il déposera auprès du préfet un dossier de porter à connaissance visant à solliciter la modification des prescriptions de son arrêté préfectoral relatives aux rejets aqueux.  Par courrier du 19/08/2021, l'inspection a demandé à l'exploitant l'échéance de dépôt d'un tel dossier.  Par courrier du 25/10/2021, l'exploitant a précisé qu'avant de déposer un dossier de porter à connaissance, il a décidé de lancer une étude technico-économique des solutions de mise en conformité des eaux résiduaires dont la restitution a eu lieu en octobre 2021. Cette étude, réalisée par TAUW environnement, montre que la station de traitement est correctement dimensionnée. Des solutions sont proposées afin notamment de maîtriser le volume journalier (40 m <sup>3</sup> /j) ainsi que la température. Néanmoins, l'étude précise que la valeur moyenne mensuelle de 20 m <sup>3</sup> /j n'est pas atteignable. En conclusion, l'exploitant s'engage à déposer un dossier de porter à connaissance dans le cours				

du 1<sup>er</sup> semestre 2022 visant à solliciter la modification de la valeur moyenne mensuelle de rejet de 20 m<sup>3</sup>/j. Le cas échéant ce dossier concernera également la température si les actions menées d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ne sont pas suffisantes.

A ce jour, aucun dossier de porter à connaissance n'a été déposé.

En séance, l'exploitant a précisé que la constitution du dossier de porter à connaissance n'est pas entamée et à ce titre qu'il ne pourra pas être déposé durant le 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Par ailleurs, au regard des résultats d'autosurveillance déclarés par l'exploitant dans l'application GIDAF depuis la dernière visite, il s'avère que :

- la valeur limite du débit moyen mensuelle fixée à 20 m<sup>3</sup>/j est très régulièrement dépassée (10 dépassements sur 12 mois en 2021 et 3 en 3 mois en 2022), et en tout état de cause dépassée systématiquement depuis novembre 2021;
- la valeur limite du débit journalier fixée à 40 m<sup>3</sup>/j est régulièrement dépassée (25 dépassements en 2021 et 5 en 2022 au 31/03), sans toutefois dépasser 10% de la série des résultats des mesures mensuelles. Le double de cette valeur a été dépassé une fois en décembre 2021 suite à un dysfonctionnement de la station de traitement interne durant un week-end, ayant engendré un rejet plus important le lundi suivant ;
- pas de dépassement en température pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Ces résultats sont toutefois à relativiser au regard de la période hivernale moins propice à des dépassements de température.

**Non-conformité n°2 :** Il s'avère que la non-conformité précédemment constatée relative au dépassement de la valeur moyenne mensuelle de rejet de 20 m<sup>3</sup>/j perdure et que les démarches réalisées à ce jour par l'exploitant n'ont pas permis de régulariser la situation.

*Il appartient à l'exploitant de respecter la valeur moyenne mensuelle de rejet de 20 m<sup>3</sup>/j. La sollicitation de la modification de cette valeur par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance permettrait de régulariser cette situation sous réserve de l'acceptabilité de la demande par le préfet.*

**Observation n°1 :** L'inspection sera particulièrement attentive à l'efficacité du plan d'actions visant au respect du débit maximum de rejet et de la température des effluents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Organisation des secours : plan de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'établir, trois mois après la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants....) :
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie :

- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

[.]

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Cambrai . Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention, à chaque exercice avec les services de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document est complété par un « FIRE BOOK » qui se veut plus opérationnel avec des plans simples illustrés et annotés.

Ce document a été présenté et parcouru en séance sans toutefois faire l'objet d'une lecture exhaustive.

Le plan d'intervention interne n'a pas fait l'objet d'une mise à jour depuis sa rédaction en 2015 malgré des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, des modifications de l'organisation et des mouvements de personnel.

A ce titre, plusieurs informations n'étaient pas actualisées, notamment les coordonnées du directeur et du personnel ainsi que le plan des installations.

Par courriel du 25/04/2022, l'exploitant a transmis une version actualisée de son plan d'intervention interne au 13/04/2022. Le plan de masse du « FIRE BOOK » a également été actualisé le 13/04/2022.

L'inspection s'est attaché à vérifier l'actualisation des coordonnées du directeur et du personnel et du plan de installations. Le reste du document n'a pas fait l'objet d'une lecture exhaustive.

Le plan d'intervention interne est consultable sur le réseau informatique.

L'exploitant a déclaré qu'une version papier des fiches de données et de sécurité sont disponibles à l'infirmerie.

**Observation n° 2 :**

**Il est opportun que plusieurs versions papiers du plan d'opération interne soient disponibles sur le site, notamment dans la salle du poste de commandement (= poste de garde).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 32.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque

**Prescription contrôlée :**

L'établissement comporte :

- 130 extincteurs d'incendie,
- 30 robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes françaises S 61201 et S 622201,
- un puits siphonnant situé au droit des silos de stockage pour permettre aux pompiers de pomper directement l'eau du canal, équipé de deux prises de diamètre nominal 110 mm avec raccords pompiers,
- à 100 m hors du site un poteau incendie débite 100 m<sup>3</sup>/h,
- un réseau sprinkler,
- des détecteurs incendie pour les zones isolées à risque.

Un plan d'implantation est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  
[.]

**Constats :**

Lors de la visite des installations, il a pu être constaté par sondage la présence :

- d'extincteurs dans la tour Wenger 1 ;
- de robinets incendie armés à chaque étage de la tour Wenger 1 ;
- d'un réseau de sprinkler dans la tour Wenger 1 ;
- du puits siphonnant équipé de deux prises avec raccords pompiers ;
- de l'accès privé au canal pour permettre aux pompiers d'y pomper directement l'eau ;
- du poteau incendie localisé rue haute, en limite de propriété et à 100 m des installations ;
- du poteau incendie localisé rue basse, en limite de propriété et à 100 m des installations.

Les documents présentés en séance ou transmis par l'exploitant par courriel du 25/04/2022 concernant le contrôle des installations sont les suivants :

- dernier rapport de vérifications des extincteurs du 11/02/2022 ;
- courrier du SDIS du 09/08/201 concernant la reconnaissance opérationnelle du puits siphonnant équipé de deux prises avec raccords pompiers : état satisfaisant ;
- registre de contrôle hebdomadaire par la société SMS du déclenchement des pompes de sprinklage ;
- dernier rapport de vérification périodique d'un système de type sprinkleur du 09/02/2022 réalisé par la société SMS : 2 écarts au référentiel sans risque de mise en échec sont relevés. Un bon de commande pour travaux suite à la triennial sprinklage a été passé auprès de la société SMS le 10/02/2022;
- dernier rapport de vérification de VEOLIA du 11/10/2021 du poteau incendie public n°517.10 situé rue haute : débit à 70 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar : bon état ;
- dernier rapport de vérification de VEOLIA du 26/03/2021 du poteau incendie public n°517.05 situé rue basse : débit à 68 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar : bon état ;
- dernier rapport de contrôle de la société SIEMENS du 15/11/2021 concernant la maintenance préventive des systèmes de détection incendie et d'extinction automatique au gaz : pas de dysfonctionnement, ni d'inadéquation de matériel constaté ;
- un avenant pour prolongation de 6 mois à compter du 01/01/2022 du contrat de maintenance des systèmes de sécurité incendie par la société SIEMENS a été présenté.

Le plan de localisation des moyens de secours du « FIRE BOOK » a été présenté en séance.

**Observation n°3 :**

**Les 2 poteaux incendie ont chacun un débit inférieur aux 100 m<sup>3</sup>/h exigés pour un seul poteau. Il est opportun de réaliser une mesure simultanée des débits de ses poteaux pour s'assurer de l'atteinte en cumulée du débit de 100 m<sup>3</sup>/h.**

**Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de solliciter l'actualisation des dispositions du présent article afin de considérer ce second poteau.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bassins de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1700 m<sup>3</sup>. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Depuis l'arrêté préfectoral, un nouveau bassin de confinement des eaux d'extinction incendie a été conçu pour également servir de bassin de tamponnement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

Ce bassin est équipé d'un dispositif de pompes de relevage pour assurer une évacuation des eaux pluviales à l'Escaut dans le respect du débit autorisé (2 litres/seconde/hectare). L'alimentation électrique de ce dispositif est à couper dans le respect des consignes de sécurité du site en cas d'incident ou accident sur le site (tel que pollution du réseau des eaux pluviales ou incendie).

**Observation n° 4 :**

**Les modalités de fermeture des organes de commande permettant d'isoler le bassin commun de tamponnement des eaux pluviales / confinement méritent d'être précisées dans le plan d'intervention interne ou par consigne.**

Par courriel du 25/04/2022, l'exploitant a transmis une note de calcul qui a vocation à vérifier que la capacité du bassin de confinement des eaux d'extinction, actuellement présent sur le site, est suffisante au regard des caractéristiques de l'activité de ROYAL CANIN.

Les éléments ont pris en compte la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 par la DREAL des Hauts-de-France.

Les besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie sont calculés selon la méthodologie D9. Il en ressort un besoin d'un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de 2 h minimum.

Le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction est calculé selon la méthodologie D9A. Il en ressort un volume de 1863,3 m<sup>3</sup>.

Le calcul du volume de tamponnement pour un événement pluvieux d'occurrence décennal sur l'ensemble du site a été estimé à 3 219,14 m<sup>3</sup>.

Le projet d'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement en lieu et place d'un espace vert précédemment porté à la connaissance du préfet, engendre un volume supplémentaire de 203,21 m<sup>3</sup> d'eaux de ruissellement à tamponner.

Le volume total d'effluent à mettre sous rétention est évalué à  $1\ 863,3 + 3\ 219,14 - 903,3 + 203,21 = 4\ 382,35$  m<sup>3</sup>.

La capacité du bassin actuel étant de 4 922 m<sup>3</sup>, la note conclut que le volume du bassin est suffisant et qu'il est apte à prendre en charge la surface supplémentaire liée au projet d'aire de stationnement.

**Les éléments de la note appellent les observations suivantes de l'inspection :**

**Observation n°5 :**

**Au regard du plan transmis dans la note, et notamment l'emplacement des murs coupe-feu, il semble que la partie centrale du site présente une surface plus importante que la surface considérée dans le calcul D9 de la note. Des précisions sur la surface considérée méritent d'être apportées et le cas échéant cette partie est à actualiser.**

**Il appartient à l'exploitant de compléter sa note en ce sens et de la transmettre à l'inspection des installations classées.**

**Observation n°6 :**

La note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation prévoit dans le cas d'un bassin unique, la capacité de ce dernier devra alors au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- volume obtenu à partir de la période de retour définie dans le tableau du chapitre 2.1 de la note susvisée,
- la somme du volume de la pluie décennale et volume des eaux d'extinction incendie à retenir (généralement défini par la méthode de calcul du référentiel D9A) duquel on soustrait les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par la D9A.

**Pour l'Escaut, la période de retour est de 20 ans. Le volume de tamponnement pour cette période mérite d'être calculé pour conclure quant au dimensionnement du bassin selon la modalité susvisée.**

**Il appartient à l'exploitant de compléter sa note en ce sens et de la transmettre à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet